



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment du programme, du budget et de l'administration

Date: 1^{er} février 2023

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information

Objet du document

Le présent document fournit des informations sur les incidences financières de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information, qui a été adoptée en janvier 2023, notamment en ce qui concerne le Fonds d'avances remboursables pour les publications prévu aux articles 11 du Règlement financier et 3.31 des Règles de gestion financière. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de la politique en matière de libre accès à l'information et de la diminution prévue du montant net des recettes de ce fonds (voir le projet de décision au paragraphe 19).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultats facilitateurs A (Des connaissances faisant autorité et des partenariats à fort impact pour promouvoir le travail décent) et C (Des services d'appui efficaces et une utilisation efficace des ressources de l'OIT).

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Diminution du montant net des recettes du Fonds d'avances remboursables pour les publications.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF).

Documents connexes: Aucun.

► I. Introduction

1. L'OIT s'efforce de jouer un rôle de premier plan dans la production des connaissances liées au monde du travail et leur partage, tant avec ses mandants qu'avec d'autres acteurs de manière plus générale. Dans la logique de sa stratégie consistant à donner priorité au format numérique, et conformément à la tendance récente observée au sein des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, le Bureau a adopté en janvier 2023 une politique en matière de libre accès à l'information, qui prendra effet à compter du 3 mai 2023.
2. Le libre accès garantit à tous un accès libre à l'information et une utilisation sans limites des ressources électroniques. Une publication est en libre accès si:
 - son contenu est universellement accessible, sans restrictions et sans coûts pour le lecteur, via Internet ou tout autre moyen;
 - l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur accorde irrévocablement à tous les utilisateurs le droit d'exploiter, de reproduire ou de distribuer l'article pour une période indéfinie, à condition que son nom soit dûment mentionné;
 - la publication est immédiatement déposée, dans sa totalité et sous un format électronique adéquat, dans au moins une archive largement reconnue à l'échelle internationale et dédiée au libre accès ¹.
3. Le libre accès est accordé au moyen de licences publiques qui autorisent tout utilisateur à exploiter, reproduire, distribuer ou communiquer de quelque autre façon au public une œuvre donnée. Il concourt à la réalisation du principe fondamental consistant à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats des travaux de recherche financés par des fonds publics en vue d'en permettre l'utilisation ou la réutilisation et, ce faisant, d'en accroître l'accessibilité, la visibilité et la portée. Il favorise à la fois l'appropriation collective, la collaboration et la contribution d'une grande diversité d'acteurs aux activités de développement.
4. La Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information s'applique à tous les travaux publiés (c'est-à-dire mis à la disposition du public) par l'OIT, y compris les publications écrites et documents coédités par l'Organisation, ainsi que d'autres matériels comme:
 - les documents et rapports présentés à la Conférence internationale du Travail, au Conseil d'administration et aux autres réunions officielles;
 - les rapports phares et les publications de premier plan;
 - les publications dans le domaine de la recherche et des politiques, telles que les ouvrages, les rapports, les articles de journaux, les documents d'information ou de travail, et les notes de synthèse;
 - les guides, les manuels et le matériel de formation;
 - les contenus exclusivement numériques publiés sur des applications mobiles ou des systèmes de visualisation de données;

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, «[Qu'est-ce que le libre accès?](#)».

- les contenus multimédias et informatifs tels que les vidéos, photos, contenus de sites Web publics, fiches d'information, communiqués de presse, articles d'information, infographies, podcasts et blogs;
 - les bases de données et ensembles de données.
5. Le présent document fournit des informations sur les incidences financières de la politique en matière de libre accès à l'information.

► II. Incidences financières

6. La politique en matière de libre accès à l'information entraînera à l'avenir une baisse des recettes provenant des publications de l'OIT (dont la *Revue internationale du travail*) ainsi que des coûts supplémentaires liés aux frais de coédition avec des partenaires commerciaux.
7. À sa 60^e session (1975), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution² concernant l'établissement d'un fonds d'avances remboursables pour les publications (ci-après le «fonds») et apporté la modification requise à l'article 11 du Règlement financier de l'Organisation, qui prévoit que les recettes provenant de la vente des publications, y compris les redevances et droits y afférents, sont versées sur le fonds³. En outre, l'article 3.31 des Règles de gestion financière de l'OIT⁴ dispose que les recettes versées sur le fonds peuvent être utilisées conformément aux règles distinctes régissant le fonctionnement du fonds qui ont été approuvées par le Conseil d'administration. Au fil du temps, les dispositions spécifiques de ces deux articles ont fait l'objet de plusieurs mises à jour par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration, mais les principes concernant le fonds et son fonctionnement sont restés les mêmes.

Recettes

8. Les recettes du fonds proviennent de deux sources principales: la *Revue internationale du travail*, qui est gérée par le Département de la recherche de l'OIT, et les autres publications, qui relèvent de l'Unité de la publication du Département de la communication et de l'information du public.
9. La *Revue internationale du travail* est une publication multidisciplinaire de portée internationale, à comité de lecture, qui traite du travail et de l'emploi. Créée en 1921 sur décision du Conseil d'administration du BIT, elle paraît chaque trimestre en anglais, français et espagnol. En vertu d'un accord de service conclu avec une société d'édition externe, l'OIT perçoit 50 pour cent des recettes des redevances tirées de la *Revue internationale du travail*, soit environ 195 000 dollars des États-Unis (É.-U.) pour la période biennale 2020-21.
10. L'Unité de la publication est chargée de tous les autres partenariats en matière d'édition et de distribution, tant pour les formats imprimés que pour les formats numériques. Les recettes obtenues dans ce contexte et reversées sur le fonds proviennent de la vente d'exemplaires

² OIT, [Résolution concernant l'établissement d'un fonds d'avances remboursables pour les publications et l'utilisation des recettes provenant de la location des locaux du BIT](#), *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 60^e session, Genève, 1975, 354.

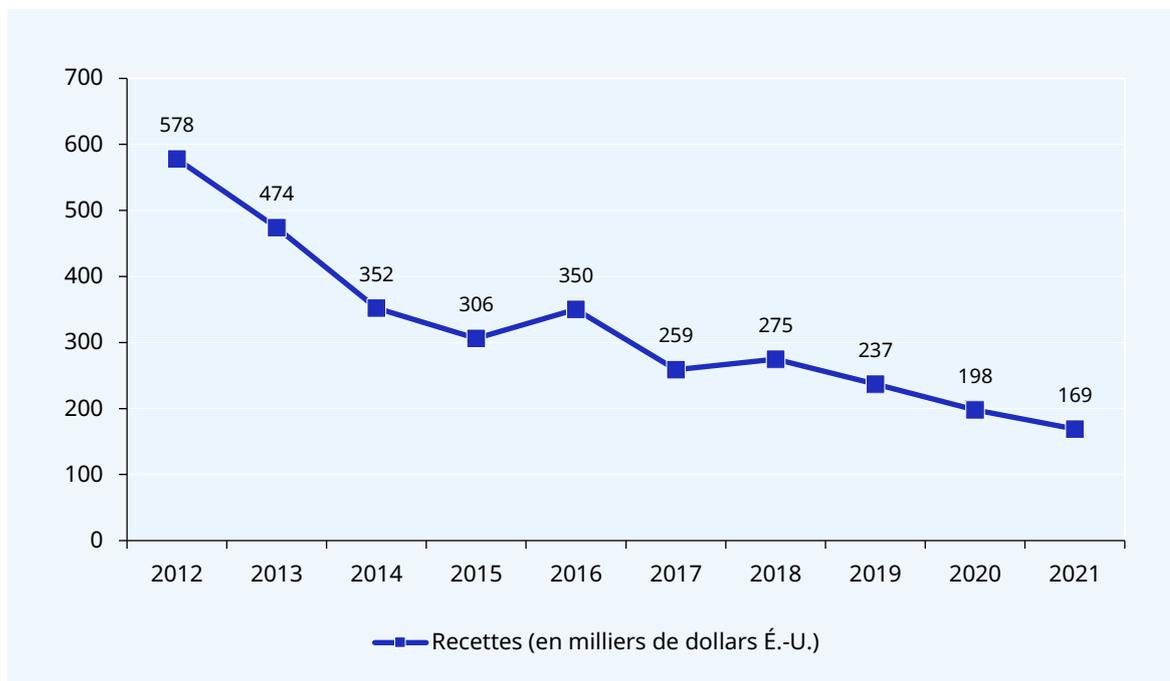
³ OIT, [Règlement financier \(édition de 2010\)](#).

⁴ OIT, [Règles de gestion financière \(édition de 2010\)](#).

imprimés et de l'octroi de licences, moyennant redevances, pour les publications numériques de l'OIT. Au cours de la période biennale 2020-21, ces recettes ont atteint quelque 151 000 dollars É.-U., dont 40 pour cent provenaient des ventes et 60 pour cent des redevances.

11. Les recettes du fonds, telles qu'indiquées dans les états financiers de l'OIT, ont accusé une forte baisse ces dix dernières années, du fait de la réduction de la demande de documents imprimés conjuguée au recours accru aux contenus numériques. La figure 1 ci-dessous illustre cette tendance:

► **Figure 1. Recettes du Fonds d'avances remboursables pour les publications (2012-2021), en milliers de dollars É.-U.**

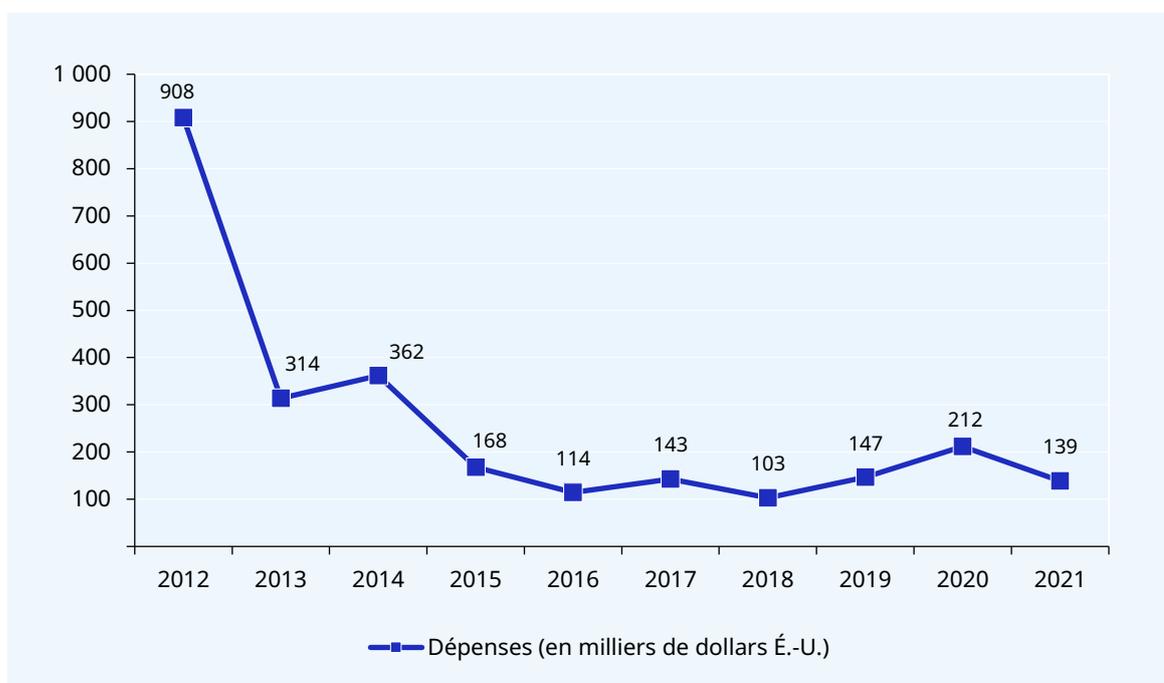


12. Le passage de la *Revue internationale du travail* au libre accès se fera progressivement, au cours d'une phase de transition d'une à deux années, avant la mise en libre accès complète. Cela signifie que les recettes provenant des redevances générées par la *Revue internationale du travail* disparaîtront progressivement. Une solution possible, qui est déjà utilisée par des revues en libre accès, consisterait à prélever des frais de traitement des articles auprès des auteurs pour disposer de revenus de substitution, au lieu de faire payer les lecteurs. Si les auteurs des pays développés peuvent généralement bénéficier de financements institutionnels, il en va rarement de même pour les auteurs des pays en développement, qui peuvent avoir besoin de subventions.
13. Pour toutes les autres publications, les recettes tirées de la vente d'exemplaires imprimés se maintiendront, mais celles provenant des redevances devraient s'amenuiser au fil du temps. Sachant que toutes les publications de l'OIT qui, avant le passage au libre accès, étaient protégées par le droit d'auteur resteront sous licence et continueront à générer des redevances, il faut s'attendre à une baisse de 10 pour cent par an du produit des redevances.

Dépenses

14. Les dépenses prélevées sur le fonds correspondent aux coûts associés à la *Revue internationale du travail* et à d'autres publications. Il s'agit principalement de coûts d'impression et de reliure des exemplaires papier. Le processus de publication entraîne en outre des dépenses indirectes liées à la diffusion des publications de l'OIT (promotion, examen par les pairs et production de métadonnées, par exemple). Par conséquent, le passage au libre accès ne réduira pas le niveau actuel des dépenses du fonds.
15. Les dépenses prélevées sur le fonds ont chuté de manière significative entre 2012 et 2015, les frais de personnel ayant cessé d'être imputés à ce fonds. Depuis 2015, le montant des dépenses est resté relativement stable, comme le montrent les états financiers de l'OIT. La figure 2 ci-dessous illustre cette tendance:

► **Figure 2. Dépenses prélevées sur le Fonds d'avances remboursables pour les publications (2012-2021), en milliers de dollars É.-U.**



16. La mise en œuvre de la politique en matière de libre accès à l'information engendrera des coûts supplémentaires liés à la coédition avec des partenaires commerciaux: pour les ouvrages coédités (qui sont actuellement de 5 à 10 par période biennale), les partenaires appliqueront des frais de libre accès estimés de 5 000 à 8 000 dollars É.-U. par publication; pour les chapitres et articles publiés dans des revues, ces frais oscilleront entre 2 000 et 4 500 dollars É.-U. par publication. Selon les estimations, ces frais de coédition pourraient se situer entre 60 000 et 70 000 dollars É.-U. par an.

Prévisions financières à long terme

17. Le passage au libre accès réduira les recettes du fonds, qui ne suffiront plus à couvrir les dépenses connexes, ce qui se traduira par un solde net négatif pour chaque exercice financier à venir. En outre, il faut s'attendre à de nouvelles dépenses liées à la coédition et à l'octroi éventuel de subventions pour couvrir les frais de traitement des articles d'auteurs issus de pays en développement. Compte tenu de tous ces facteurs, le déficit entre les recettes et les dépenses futures est chiffré à quelque 150 000 dollars É.-U. par an.
18. Au 31 décembre 2021, le solde net du fonds, constitué depuis sa création en 1975, était de 1 839 000 dollars É.-U. Ce solde sera utilisé par le Bureau pour couvrir le déficit net prévu chaque année, jusqu'à ce qu'il soit épuisé. Il est inutile dans l'immédiat de dissoudre le fonds ou de modifier le Règlement financier et les Règles de gestion financière.

▶ **Projet de décision**

19. **Le Conseil d'administration prend note de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information et de ses incidences financières à long terme sur le Fonds d'avances remboursables pour les publications, et décide que le solde actuel dudit fonds sera utilisé, jusqu'à épuisement, pour couvrir le déficit net annuel prévu.**